

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03129922G0029</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129922G0029 présentée le 26/08/2022 par Monsieur TOREL Benoit et Madame LACOMBE Mélanie, demeurant 290B Route de l'Aérodrome, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour une extension et pour la construction d'un garage accolé à la maison existante ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 41.13 m<sup>2</sup> ;  
pour une surface taxable des locaux clos et couverts à usage de stationnement créée de 28.29 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 290B ROUTE DE L'AERODROME 31600 LHERM ;  
cadastré OC-0966 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 1.1 de la section 2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que le projet consiste en une extension et en la construction d'un garage accolé à la maison existante ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UC-1.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10% de la superficie de la parcelle.* » ;

Considérant que le terrain sur lequel est prévu le projet a une superficie de 1154 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est susceptible de dépasser les 10 % d'emprise au sol par rapport à la superficie du terrain, mais que la demande n'indique pas clairement l'emprise au sol totale des constructions du terrain ;

Considérant donc qu'il est impossible de vérifier la conformité du projet avec cette règle du Plan Local

d'Urbanisme ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-1.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03129922G0029** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 17 octobre 2022**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19 octobre 2022

#### **MENTION OBLIGATOIRE**

##### **Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.